REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLENEUVE

DOSSIER : N° DP 004 242 26 00010
Déposé le : **17/02/2026**
Demandeur : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES**
Nature des travaux : **POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE**
Sur un terrain sis à : **341 Chemin des Vignes à VILLENEUVE (04180)**
Référence(s) cadastrale(s) : **4242 ZK 842**

ARRETE N°A2026-174
portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de VILLENEUVE

Le Maire de la commune de VILLENEUVE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et L.424-5,

VU la déclaration préalable n° DP 004 242 26 00010 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition par arrêté n° A2026-079 en date du 10/04/2026,

VU la demande de retrait du bénéficiaire de la déclaration préalable adressée via le téléservice en date du 29/09/2026,
Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations,

ARRÊTE

Article 1

Le retrait de la décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Article 2

Les montants des taxes et participations relatives à la déclaration préalable sont en conséquence annulés.

VILLENEUVE, le 29/09/2026
Le Maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE (Alpes de Haute-Provence) 04

FAUDRIN SERGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.